

Possibilité pour un médecin de délivrer un certificat d'incapacité à l'issue d'une téléconsultation.

Doc	a169017
Date de publication	17/09/2022
Origine	CN
Thèmes	Certificat d'incapacité de travail

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé concernant la possibilité pour un médecin de délivrer un certificat d'incapacité à l'issue d'une téléconsultation.

La rédaction d'un certificat d'incapacité obéit aux mêmes règles déontologiques qu'il soit rédigé à l'issue d'une téléconsultation ou d'une consultation en présentiel.

La déontologie médicale impose au médecin lorsqu'il déclare avoir constaté un fait de nature médicale de faire preuve de sincérité, d'objectivité et de prudence (article 26 CDM 2018 ; avis du 19 septembre 2020 du Conseil national, intitulé *Rédaction des documents médicaux : principes et recommandations*, a167021).

Le médecin s'appuie sur des faits médicaux qu'il a lui-même constatés pour émettre avec objectivité un avis, médicalement fondé, sur la capacité du patient à exercer une activité déterminée.

La majeure partie des téléconsultations se font actuellement par téléphone ou vidéo, sans disposer d'un matériel technologique avancé ou de l'assistance d'un professionnel de santé auprès du patient.

Dans ces circonstances, pour qu'un certificat d'incapacité puisse être délivré suite à une téléconsultation, il faut qu'un examen physique ne soit pas nécessaire et que l'anamnèse ou les éléments contenus dans le dossier du patient permettent de récolter suffisamment d'éléments objectifs pour évaluer sa capacité à exercer une activité déterminée.

Ces situations sont rares et, sauf circonstances particulières, cela requiert une bonne connaissance de la situation médicale du patient (par exemple en cas de maladie chronique) et l'accès à ses données de santé.

Il appartient aux associations professionnelles, par spécialité, de développer des lignes directrices concernant le recours à la téléconsultation, en ce compris l'opportunité de la prescription de médicaments et la délivrance de documents médicaux.

Si le médecin ne dispose pas suffisamment d'éléments objectifs pour attester d'une incapacité, il propose au patient une consultation physique.

Comme pour une consultation physique, chaque téléconsultation doit être enregistrée dans le dossier médical, en ce compris la délivrance éventuelle de documents.

Le médecin est prudent et précis dans la rédaction du certificat. Il ne mentionne pas qu'il a examiné le patient lorsque tel n'est pas le cas.

Les règles déontologiques à respecter pour la réalisation d'une téléconsultation médicale ont été énoncées dans l'avis du 18 juin 2022 du Conseil national, intitulé *Téléconsultation dans le domaine des soins de santé – règles déontologiques*, a169012). Elles précisent notamment que le patient doit être informé des limites de la consultation à distance ce qui vaut aussi concernant la possibilité de se

voir délivrer un certificat d'incapacité.

Il est de la responsabilité du médecin de faire un bon usage de la téléconsultation, qui peut s'avérer un complément utile et quelque fois nécessaire dans certaines situations, dans la perspective d'une médecine de qualité au bénéfice de la santé du patient et dans l'intérêt de la collectivité.

Depuis le 1er août 2022, un nouveau cadre existe pour le remboursement des consultations médicales à distance, consultable sur le site de l'INAMI https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/prestations-distance-medecins/Pages/default.aspx#Quelles_consultations_entrent_en_consideration_pour_le_remboursement_. (consulté le 14 septembre 2022).